SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT
PÉDAGOGIQUE
Pontgouin - Le Favril

EXTRAIT DES DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL DU 27 Novembre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Syndical, sur convocation en date du vingt-trois novembre, s'est réuni à la salle des fêtes de Le Favril en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur AUGIZEAU Yves.

Membres en exercice : 10

Étaient présents : Mesdames Mélanie MOURANT-PERINO, Sylvie MASSELLUCCI, Sylvie CHAUMEAU, Messieurs Yves AUGIZEAU, Jean-Claude FRIESSE, John BILLARD, Philippe CARCEL, Jean Michel MOLLOT, Marcel RIQUE, Luc DELEMOTTE

A l'ordre du jour :

Approbation du PV du Conseil Syndical des 15 octobre 2020.

Compte rendu des décisions prises par le Président.

- **Délibération 2020.11-01** : Création d'un emploi non permanent Mme Galoppin, recrutement accroissement temporaire d'activité ;
- **Délibération 2020.11-02** : Modification de la délibération 2013/05/02 du 22 mai 2013 créant un emploi permanent d'adjoint administratif 1ère classe ;
- **Délibération 2020.11-03** : Convention de conseil et de gestion de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments ;
- **Délibération 2020.11-04** : Délégation au Président d'Ester en Justice.
- **Délibération 2020.11-05** : Modification des statuts du SIRP Pontgouin - Le Favril ;

Informations diverses
Questions diverses.

➢ Désignation d'un Secrétaire de séance : John Billard

Approbation du PV du conseil syndical du 15 octobre 2020 :

Le Président demande s'il y a des remarques ou corrections,

M Billard fait plusieurs remarques (en précisant qu'il ne s'arrête pas à d'éventuelles fautes d'orthographe, le fond de ce qui est repris des débats et plus important que la forme) :

- *dans le chapitre relatif à la révision des statuts, il est écrit les conseillers syndicaux proposent des « voix ». Or il ne s'agit pas ici de proposer des voix, mais des « membres » du conseil syndical.*
- *le point 3 à l'ordre du jour ne peut être considéré comme une délibération, d'abord parce qu'il n'est pas complet et conforme. Et surtout il avait été fait mention du contrat de Mme Galopin, alors que le PV ne parle que de Madame Armand.*

Le Président rappelle qu'une nouvelle délibération était à l'ordre du jour.

- *dans informations diverses : il est dit que la ligne téléphonique est « analogique » pour le second numéro de téléphone. Ce n'est pas exact, puisque le second numéro aussi passe par une adresse IP via la fibre optique.*
- *Il a été omis de faire mention qu'il n'y avait pas trois lignes de téléphone, mais deux, un numéro est attribué à l'école et le second à la cantine et garderie.*

M le Président soumet au vote l'approbation du procès-verbal du 15 octobre 2020, celui-ci est adopté (avec corrections apportées par M Billard) à la majorité, M Friesse s'abstenant.

M le Président fait part des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations.

- Demande de devis pour remplacer les antis-pinces doigts des portes de la cantine.
- Changement de fournisseur de pain à la suite de la fermeture de la boulangerie de Pontgouin. Le SIRP se fournit à présent au Proxi de Pontgouin.
- Réduction de la pression des robinets d'eau de la maternelle pour éviter que les enfants s'éclaboussent lorsqu'ils se lavent les mains.
- Réparation de deux chasses d'eau par l'entreprise PBC plomberie de Pontgouin : 96,24 € TTC.
- Recrutement d'un personnel du Centre de Gestion pour refaire une mise à jour des tarifications et procéder à l'enregistrement des inscriptions périscolaires de la rentrée 2020/2021. Intervention sur 2 jours.
- Une première commande de produits frais avec des pommes de terre fraiche auprès d'un producteur local a été faite, et servis aux enfants la veille.

DELIBERATION 2020.11 – 01

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT MME GALLOPIN, RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant qu'en raison d'un besoin de personnel durant les périodes scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'aide et de surveillance en garderie du matin et du soir ainsi que sur que le temps de cantine.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer, à compter du **1er décembre 2020 jusqu'au 06 juillet 2021**, un poste non permanent sur le grade **d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 21 heures/semaine** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.
Il autorise le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
De fixer la rémunération de cet agent sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget.

DELIBERATION 2020.11 – 02

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2013/05/02 DU 22 MAI 2013

CREANT UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C, mis en place à compter du 1er/07/2017.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération 2013/05/02 prise le 22 mai 2013 qui créait un poste d'adjoint administratif de 1ère classe permanent à raison de 17,30 heures hebdomadaires.

M le Président propose donc de modifier la délibération du 22 mai 2013 en remplaçant l'ancien grade par celui d'adjoint administratif principal de 2ème classe et de fixer la rémunération entre le 1er et le 12ème échelon de ce grade.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de M Delamotte), accepte la modification de cette délibération et autorise le Président à signer tous documents relatifs à la rémunération de ce grade.

DELIBERATION 2020.11 – 03

CONVENTION DE CONSEIL ET DE GESTION DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

M le Président rappelle qu'une réglementation existe pour l'hygiène dans les restaurants scolaires. **Les cantines scolaires font ainsi l'objet d'un contrôle et d'une surveillance par les services vétérinaires du Ministère de l'agriculture et de la pêche** et la Direction Générale de l'Alimentation, par ailleurs renforcés par la loi de modernisation de l'Agriculture de juillet 2010. Très régulièrement, les inspecteurs des services vétérinaires ou de l'Agence Régionale Santé (ARS) sont chargés de ce contrôle nutrition. Les contrôleurs veillent notamment à l'application des règles d'hygiène dans la préparation, le transport et la distribution des repas.

D'autre part, **les inspections s'effectuent à l'improviste en présence du chef de cuisine et du responsable de l'établissement** et les contrôles concernent la salubrité des repas mais également la sécurité mise en œuvre pour les enfants. Enfin, après chaque visite, un rapport d'inspection est adressé au responsable de l'établissement.

Considérant qu'aucun professionnel n'est intervenu depuis 4 ans, et qu'il nous appartient de veiller à ce qu'un contrôle annuel minimum soit réalisé. Le Président soumet au Conseil Syndical, une convention avec le Docteur vétérinaire Agréé Marc LECLERC (conseiller en gestion de la Qualité et de la Sécurité Sanitaire des Aliments) pour les trois prochaines années. Pour un coût annuel de 1.560,00 €TTC.

Vote du Conseil :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne sont accord pour avoir recours au docteur Marc Leclerc et autorise le Président à signer la convention pour une durée de trois ans, et un coût annuel de 1.560,00 €TTC.

DELIBERATION 2020.11 – 04

AUTORISATION DU CONSEIL SYNDICAL AFIN QUE MAITRE NURET, AVOCAT DEFENDE EN JUSTICE LES INTERETS DU SIRP ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION JURIDIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que par requête en date du 24 mars 2020, Mme Perreard Christine par le biais de son avocat a déposé devant le tribunal administratif d'Orléans un recours en sollicitant 3 500 € de condamnation aux frais irrépétibles ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts du SIRP de Pontgouin – Le Favril;

La signature d'une convention d'assistance et de représentation juridiques entre les 2 parties est nécessaire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à ester en défense dans la requête n° 2001109-1 introduite devant le tribunal administratif d'Orléans et désigne Maître Bertrand NURET, pour représenter le SIRP de Pontgouin – Le Favril dans cette instance.

Autorise également le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION 2020.11 – 05

MODIFICATION DES STATUTS DU SIRP PONTGOUIN - LE FAVRIL

Dans le cadre de la demande de la commune de Pontgouin de procéder à une modification des Statuts et des échanges tenus lors que conseil syndical du 15 octobre 2020, M le Président soumet à délibération les modifications suivantes dans les Statuts du SIRP du 6 juillet 2004.

Article 2 > suppression de la phrase : *« Le transport des élèves des communes membres à destination des écoles publiques situées sur le territoire des dites communes »*

Article 3 > remplacement de « *la Mairie de Pontgouin* » par « l'école, *4 rue Louis Pasteur à Pontgouin* ».

Article 5 > remplacement de « La Loupe » **par** « Courville sur Eure »

Article 6 > Remplacer le paragraphe : ***«*** *Le Syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués titulaires par commune comprenant le Maire et quatre personnes élues par les conseils municipaux »* **par** *« Le Syndicat est administré par un comité composé de treize délégués titulaires comprenant le Maire de chaque commune et de quatre personnes élues par le conseil municipal du Favril et de huit personnes élues par le conseil municipal de Pontgouin »*

> Remplacer le paragraphe : « *Chaque commune désigne en outre trois délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.* » **par** *« Chaque commune désigne des délégués suppléants (trois délégués suppléants pour la commune du Favril et quatre délégués suppléants pour la commune de Pontgouin). Les délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »*

> Supprimer la phrase *« Les conseillers municipaux peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical. »* car la loi Engagement et Proximité du 26 décembre 2019 oblige les CDCI à transmettre les procès-verbaux aux conseillers municipaux.

Article 7 > Remplacer ***« Organes du Syndicat – Le Bureau »*** **par « La Présidence et Vice-Présidence ».**

Supprimer : *« Le bureau est composé du Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire, du trésorier et de deux des autres membres volontaires élus par le Comité.*
Le Président et le bureau sont habilités, par délégation du Comité Syndicat, à prendre au nom du Comité toutes les décisions relatives au fonctionnement du Syndicat et à la préparation du budget sauf exceptions mentionnées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. »
Remplacer par : « L'exécutif du syndicat est exercé par un Président et un Vice-Président élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT. Les deux fonctions exécutives sont exercées par un conseiller de chaque commune. Si le/la Président(e) élu(e) est un(e) conseiller(ère) d'une commune, le/la Vice-Président(e) élu(e) est obligatoirement un(e) conseiller(ère) de l'autre commune. »

Le Conseil Syndical, après délibération approuve à l'unanimité les modifications des Statuts du SIRP ci-avant débattues et confie au Président la transmission à M le Secrétaire Général de la Préfecture pour validation et contrôle de légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H30.

La secrétaire de séance

John BILLARD

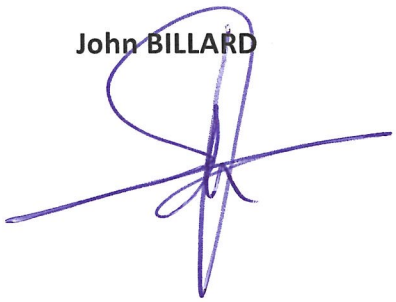

Le Président

Yves AUGIZEAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE

Pontgouin - Le Favril

FEUILLE DE PRÉSENCE DU CONSEIL SYNDICAL

DU 27 NOVEMBRE 2020

NOM – Prénom	Signature
Augizeau Yves.	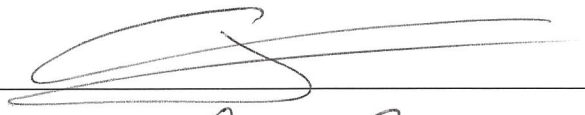
CHAUTEAU Sylvie	
CARCEL Philippe	
BRUARD John	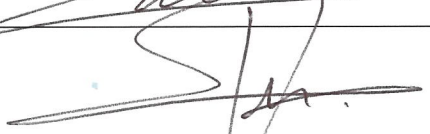
MULLER Jean Michel	
MOURANT PERINO Mélanie	
DELEMOTTE Luc	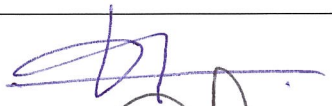
FRESSE Jean Claude	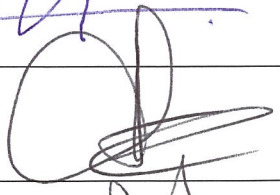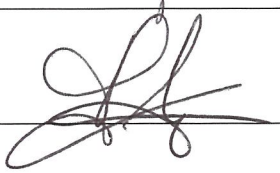
RIQUE Marcel	
MASSELUCCI Sylvie